

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

BEAUVAIS

Lc: 01/08/2024 Dossier 2024 00016846, référence 6004P01 2024 A 00762

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

### **Ma p'tite holding**

Société à responsabilité limitée au capital de 186.000 euros

Siège social : 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES

En cours d'immatriculation au RCS de BEAUVAIS

-----

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Vincent Emile Fernand GRIFFON**

Né le 06 février 1981 à GISORS (27), de nationalité française ;

Et

**Madame Leslie Bernadette LUBASINSKI épouse GRIFFON**

Née le 10 janvier 1978 à GISORS (27), de nationalité française ;

Ensemble mariés sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage conclu le 12 juillet 2007 préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ASNIERES SUR SEINE (92) le 16 juillet 2007 ;

Demeurant ensemble 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée pluripersonnelle qu'ils ont décidé d'instituer :

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- Les activités de holding consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle de sociétés ;
- La participation à tout mandat social de direction ou d'administration ;
- De concourir à la constitution, à la gestion et au renforcement des ressources financières des sociétés au sein desquelles elle détient des participations ;
- La prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, d'assistance comptable, financiers, commerciaux, informatiques et de gestion ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **Ma p'tite holding**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au **7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification ou par la prochaine assemblée générale des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1.000 (MILLE) actions de la société A L'EPOQUE (752 501 015 RCS DIEPPE) qu'ils détiennent, en pleine propriété, souscrites en totalité et entièrement libérées, aux termes d'un contrat d'apport du 1<sup>er</sup> juin 2024, évaluées à la somme globale de 136.000 € ;
- 5.000 (CINQ MILLE) actions de la société MAYTHICALO (838 792 109 RCS BEAUVAIS) qu'ils détiennent, en pleine propriété, souscrites en totalité et entièrement libérées, aux termes d'un contrat d'apport du 1<sup>er</sup> juin 2024, évaluées à la somme globale de 50.000 €.

Monsieur Vincent GRIFFON apporte des biens d'une valeur de 93.000 €.

Madame Leslie GRIFFON apporte des biens d'une valeur de 93.000 €.

Le contrat d'apport ainsi que le rapport d'évaluation des titres sociaux réalisés par le Commissaire aux apports dûment désignés se trouvent en Annexes 1 et 2.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (186.000 €).

Il est divisé en DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 18.600, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

|                                                                                                |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| - à Monsieur Vincent GRIFFON<br>Neuf mille trois cents parts,<br>Numérotées de 1 à 9.300, ci   | 9.300 parts sociales  |
| - à Madame Leslie GRIFFON<br>Neuf mille trois cents parts,<br>Numérotées de 9.301 à 18.600, ci | 9.300 parts sociales  |
|                                                                                                | -----                 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                    | 18.600 parts sociales |

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes ou tous biens dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes ou biens sont inscrits, en valeur vénale pour ces derniers, au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et la gérance.

Ils sont, le cas échéant, soumis à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**10.1.** Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu, selon les cas, d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

**10.2.** Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en présence de plusieurs associés, en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**10.3.** En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans les quotités prévues par les dispositions légales. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire, de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ou en un type de société conférant la qualité de commerçant au nu-propriétaire, de la prorogation et de la dissolution de la Société, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué et a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **13.1 - Cession entre vifs**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, l'exercice du droit de vote appartenant à l'usufruitier tant pour le calcul de la majorité par tête (l'usufruitier représentant chacun des nus-propriétaires) que pour le calcul de la majorité des parts.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision

dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

### **13.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément dans les conditions des cessions entre vifs, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

### **ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

### **ARTICLE 15 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies par les associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

A l'égard des tiers, le ou les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du

conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Les conventions conclues par l'associé unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **18.1 – Modalités - Majorités**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'émission d'obligations sont prises en assemblée générale.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, et sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

**Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

**Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.**

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **18.2 – Assemblées générales**

### **Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

**Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.**

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Ordre du jour**

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **Participation**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

### Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### Réunion

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'il est associé.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

### Procès-verbaux - Registre

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau

de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

#### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le **31 juillet 2025.**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le cas échéant, le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, il est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par décret (art. L232-1, IV et R232-1-1, al. 1 issu du décret 2011-55 du 13-1-2011).

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article L 123-13 du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 22 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être convoqués par la gérance à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre le ou les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour, est :

**Monsieur Vincent GRIFFON**

Né le 06 février 1981 à GISORS (27), de nationalité française ;  
Demeurant 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES.

A ce présent et intervenant, Monsieur Vincent GRIFFON déclare accepter ses fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

#### **ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

## **ARTICLE 28 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Le Gérant est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 29 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les statuts constitutifs sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les signataires conviennent expressément que l'acte signé électroniquement via Yousign : (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties), (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les Litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

*Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.*

**Monsieur Vincent GRIFFON**

**Madame Leslie GRIFFON**

« Acceptant le moyen de convocation par voie  
électronique »

« Acceptant le moyen de convocation par voie  
électronique »

« Bon pour acceptation des fonctions de  
Gérant »

*Vincent GRIFFON*

*LESLIE GRIFFON*

Signé le 19/07/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

Signé le 19/07/2024

✓ Signé et certifié par yousign 

**Annexes :**

**Annexe 1 :** Contrat d'apport du 1<sup>er</sup> juin 2024

**Annexe 2 :** Rapport d'évaluation des titres sociaux de la société A L'EPOQUE et de la société MAYTHICALO réalisé par le Commissaire aux apports le 18 juillet 2024

## CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **Monsieur Vincent Emile Fernand GRIFFON**

Né le 06 février 1981 à GISORS (27), de nationalité française ;

Ci-après dénommé « **l'Apporteur n°1** ».

Et

2°) **Madame Leslie Bernadette LUBASINSKI épouse GRIFFON**

Née le 10 janvier 1978 à GISORS (27), de nationalité française ;

Ensemble mariés sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage conclu le 12 juillet 2007 préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ASNIERES SUR SEINE (92) le 16 juillet 2007 ;

Demeurant ensemble 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES ;

Ci-après dénommé « **l'Apporteur n°2** ».

Ci-après désignés ensemble par « **les Apporteurs** »,  
De première part ;

### ET :

3°) **Monsieur Vincent Emile Fernand GRIFFON**

Né le 06 février 1981 à GISORS (27), de nationalité française ;

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Leslie Bernadette LUBASINSKI épouse GRIFFON en vertu d'un contrat de mariage conclu le 12 juillet 2007 préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ASNIERES SUR SEINE (92) le 16 juillet 2007 ;

Demeurant 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES ;

Agissant au nom et pour le compte de la société MA P'TITE HOLDING, société à responsabilité limitée dont le capital sera de 186.000 euros et dont le siège social sera sis 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES, en cours de constitution et d'immatriculation au RCS de BEAUVAIS ;

Et dont il est le futur gérant, et le futur associé avec Madame Leslie GRIFFON ;

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,  
De seconde part ;

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »  
et individuellement par « **une Partie** ».

**Intervenants aux présentes :**

**4°) La société A L'EPOQUE,**

Société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros dont le siège social est sis 2 Rue Georges Heuillard, 76220 NEUF MARCHE et immatriculée sous le numéro 752 501 015 RCS DIEPPE ;

Représentée par Président, Monsieur Vincent GRIFFON, se déclarant dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **la Société n°1** ».

**5°) La société MAYTHICALO,**

Société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros dont le siège social est sis 7 rue de l'Abbé Grugeon 60380 SAINT QUENTIN DES PRES et immatriculée sous le numéro 838 792 109 RCS BEAUVAIS ;

Représentée par Président, Monsieur Vincent GRIFFON, se déclarant dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **la Société n°2** ».

Ci-après désignés ensemble par « **les Sociétés** ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Les Apporteurs ont engagé un processus de constitution d'un groupe de sociétés par apport des titres des Sociétés, préexistantes, au profit d'une société holding à créer.

Dans ce cadre, la Société Bénéficiaire sera constituée au moyen des opérations suivantes :

- Apport de 500 actions de la Société n°1 appartenant à l'Apporteur n°1 ;
- Apport de 500 actions de la Société n°1 appartenant à l'Apporteur n°2 ;
- Apport de 2.500 actions de la Société n°2 appartenant à l'Apporteur n°1 ;
- Apport de 2.500 actions de la Société n°2 appartenant à l'Apporteur n°2 ;

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités des apports des titres des Sociétés, au profit de la Société Bénéficiaire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1. APPORTS DE TITRES SOCIAUX**

Les Apporteurs entendent apporter à la Société Bénéficiaire, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par les associés de la Société Bénéficiaire, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- D'une part, l'intégralité des actions composant le capital social de la Société n°1 (Article 1.1) ;
- D'autre part, l'intégralité des actions composant le capital social de la Société n°2 (Article 1.2).

**Article 1.1. Apport de droits sociaux Société n°1**

**1.1.1. Biens apportés**

- La pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions non numérotées que l'Apporteur n°1 détient dans la Société n°1 ;
- La pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions non numérotées que l'Apporteur n°2 détient dans la Société n°1 ;

La Société n°1 a pour objet social selon l'article 4 de ses statuts :

« La Société a pour objet :

- *Restauration, pizzeria, pizza à emporter, vente à emporter, traiteur, vente de charcuterie maison, épicerie, location de salle, location de vaisselle, location de cuisine, organisation d'évènement (mariage, baptême, anniversaire, communion...).*
- *Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

Les comptes de la Société n°1 arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 170.227 euros,
- un résultat de l'exercice d'un montant de <16.119> euros,
- des capitaux propres d'un montant de 15.662 euros.

Son activité est identifiée à l'INSEE sous le code APE : 56.10A (Restauration traditionnelle).

La Société n°1 ne détient aucune filiale ou participation.

**1.1.2. Evaluation**

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (136.000 €), soit une valeur de l'action unitaire apportée de CENT TRENTE SIX EUROS (136€).

L'évaluation ci-dessus retenue fera l'objet d'une appréciation par Monsieur Richard GRATIA, Commissaire aux comptes, Inscrit au Tableau de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de la région Hauts-de-France, Chemin de la Porte Verte, 02000 LAON, désigné en

V.C. L.G.

qualité de Commissaire aux apports, par décision des futurs associés fondateurs de la Société Bénéficiaire en date du 25 juin 2024.

#### **1.1.3. Origine de propriété**

Les droits sociaux apportés ont été souscrits par les Apporteurs à la constitution de la Société n°1, selon acte sous seing privé en date du 03 mai 2012.

#### **1.1.4. Agrément**

Conformément à l'article 15.2 des statuts de la Société n°1, la Société Bénéficiaire sera soumise à l'agrément des associés de la Société n°1 réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Articles 1.2. Apport de droits sociaux Société n°2**

#### **1.2.1. Biens apportés**

- La pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions numérotées 1 à 2.500 que l'Apporteur n°1 détient dans la Société n°2 ;
- La pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions numérotées 2.501 à 5.000 que l'Apporteur n°2 détient dans la Société n°2 ;

La Société n°2 a pour objet social selon l'article 6 de ses statuts :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *Fabrication et vente de pizzas, commercialisation par distributeurs automatiques de pizzas, boissons et autres aliments.*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

Les comptes de la Société n°2 arrêtés au 31 juillet 2023 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 419.550 euros,
- un résultat de l'exercice d'un montant de <8.644> euros,
- des capitaux propres d'un montant de 39.281 euros.

Son activité est identifiée à l'INSEE sous le code APE : 56.10C (Restauration de type rapide).

La Société n°2 ne détient aucune filiale ou participation.

### **1.2.2. Evaluation**

Lesdits biens sont évalués à la somme globale de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), soit une valeur de l'action unitaire apportée de DIX EUROS (10 €).

L'évaluation ci-dessus retenue fera l'objet d'une appréciation par Monsieur Richard GRATIA, Commissaire aux comptes, Inscrit au Tableau de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de la région Hauts-de-France, Chemin de la Porte Verte, 02000 LAON, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision des futurs associés fondateurs de la Société Bénéficiaire en date du 25 juin 2024.

### **1.2.3. Origine de propriété**

Les droits sociaux apportés ont été souscrits par les Apporteurs à la constitution de la Société n°2, selon acte sous seing privé en date du 18 mars 2018.

### **1.2.4. Agrément**

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société n°2, la Société Bénéficiaire sera soumise à l'agrément des associés de la Société n°2 réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres à elle apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

La Société Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux actions à elle apportées à compter de ce même jour, date à laquelle les Apporteurs subrogeront la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés auxdites actions.

## **ARTICLE 3. DECLARATION GENERALE DES APORTEURS**

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que leurs patrimoines ne sont menacés d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et que les Apporteurs en ont la libre disposition.

## **ARTICLE 4. REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (186.000€), il sera attribué à :

- **L'Apporteur n°1 :**

**NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.300, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre de souscription au capital social lors de la constitution de cette dernière.**

- **L'Apporteur n°2 :**

**NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 9.301 à 18.600, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre de souscription au capital social lors de la constitution de cette dernière.**

#### **ARTICLE 5. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **ARTICLE 6. DECLARATIONS JURIDIQUES ET FISCALES**

##### **6.1. Régime juridique**

Les apports objets du présent contrat constituent des apports purs et simples soumis au régime de droit commun des apports en nature effectués à la constitution de la Société Bénéficiaire prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

##### **6.2. Plus-values d'apport des titres**

Les présents apports, effectués au profit d'une société contrôlée par les Apporteurs au sens du a) du III 2° de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, entrent dans le champ d'application dudit article.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus bénéficieront d'un report d'imposition qui prendra fin à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
- c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;
- d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues,

respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa

perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

En conséquence, et aux fins de préserver les droits des Apporteurs, la Société Bénéficiaire s'engage, en cas de cession des titres apportés dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport, à respecter la condition de réinvestissement du produit de cession.

### **6.3. Enregistrement**

Les Société, dont les titres sont apportés, ne sont pas des sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les présents apports feront l'objet d'un enregistrement gratuit auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

### **ARTICLE 7. FRAIS – DROITS - HONORAIRES**

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

### **ARTICLE 8. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

### **ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE**

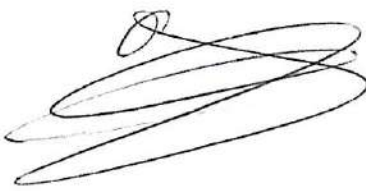
Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs en leur domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

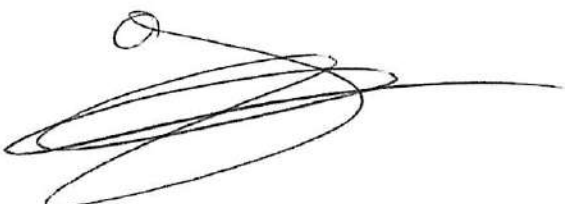
Fait à DIEPPE (76)

Le 1<sup>er</sup> juin 2024

En cinq exemplaires originaux

|                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les Apporteurs</b>                                                                                                |
| <b>L'Apporteur n°1</b>                                                                                               |
| <b>Monsieur Vincent GRIFFON</b><br> |
| <b>L'Apporteur n°2</b>                                                                                               |
| <b>Madame Leslie GRIFFON</b><br>   |

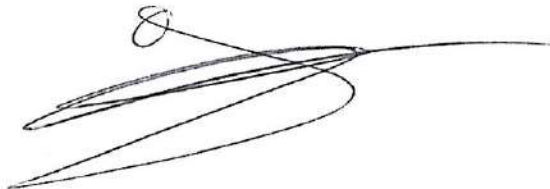
|                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La Société Bénéficiaire</b>                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Monsieur Vincent GRIFFON</b><br>Agissant au nom et pour le compte de la société <b>MA P'TITE HOLDING</b> ,<br>En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de BEAUVAIS<br> |

**Intervenants aux présentes :**

**Le Société n°1**

**La société A L'EPOQUE,**

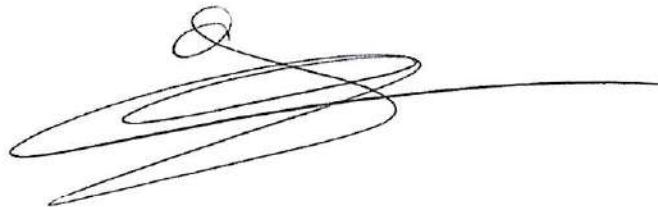
Représentée par Président, Monsieur Vincent GRIFFON,

A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop at the top and several sweeping, overlapping strokes that extend to the right.

**La Société n°2**

**La société MAYTHICALO,**

Représentée par son Président, Monsieur Vincent GRIFFON,

A handwritten signature in black ink, very similar to the one above, with a circular loop at the top and sweeping, overlapping strokes extending to the right.

**MA P'TITE HOLDING**  
SARL au capital de 186.000 euros  
*en cours de formation*  
7, rue de l'Abbé Grugeon  
60380 SAINT-QUENTIN-DES-PRES

**Apport des titres des sociétés A l'EPOQUE et MAYTHICALO  
à la société MA P'TITE HOLDING  
par Madame et Monsieur GRIFFON**

***Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports***

***Rapport du 18 juillet 2024***

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**DEVANT ETRE EFFECTUEES A LA SOCIETE MA P'TITE HOLDING *en cours de formation***

**PAR MADAME ET MONSIEUR GRIFFON**

---

Aux futurs associés de la société MA P'TITE HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des futurs associés en date du 25 juin 2024 concernant la vérification et l'évaluation des apports en nature qui seront effectués par Madame et Monsieur GRIFFON à la société MA P'TITE HOLDING en formation, nous avons établi le présent rapport.

Le montant des apports nous a été communiqué dans le projet de contrat d'apports de droits sociaux établi entre les époux Griffon et la société en formation Ma P'tite Holding. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences,
- notre conclusion.

## **I PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **I-1 Personnes participant à l'opération**

#### **I-1-1 Apporteurs**

Monsieur Vincent GRIFFON, né le 6 février 1981 à Gisors (27), et  
Madame Leslie LUBASINSKI, épouse GRIFFON, née le 10 janvier 1978 à Gisors (27),  
mariés ensemble sous le régime de la séparation des biens,  
demeurant 7, rue de l'Abbé Grugeon à Saint-Quentin-des-Prés (60).

#### **I-1-2 Société bénéficiaire de l'apport**

Société à responsabilité limitée Ma P'tite Holding, dont le capital s'élèvera à 186.000 euros et dont le siège sera à Saint-Quentin-des-Prés (60380) – 7, rue de l'Abbé Grugeon. Elle aura pour activité principale la détention et la gestion de titres de sociétés.

## I-2 Description de l'opération

L'opération consiste en l'apport, à une société à constituer, par les époux GRIFFON de titres dont ils sont propriétaires dans deux sociétés d'exploitation :

- Apport par Monsieur Vincent GRIFFON de 500 actions de la société A L'EPOQUE et de 2.500 actions de la société MAYTHICALO ;
- Apport par Madame Leslie GRIFFON de 500 actions de la société A L'EPOQUE et de 2.500 actions de la société MAYTHICALO ;

Ces apports sont effectués concomitamment à la société MA P'TITE HOLDING en cours de formation pour constituer son capital de 186.000 euros.

### I-2-1 Caractéristiques essentielles des apports

#### I-2-1-1 Titres de la société A L'EPOQUE

La société A L'EPOQUE est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, rue Georges Heuillard à Neuf Marché (76220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dieppe sous le numéro 752 501 015. Elle a pour activité principale la restauration.

Son capital s'élève à 16.000 euros, soit 1.000 parts de 16 euros chacune.

#### I-2-1-2 Titres de la société MAYTHICALO

La société MAYTHICALO est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue de l'Abbé Gurgeon à Saint-Quentin-des-Prés (60380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 838 792 109. Elle a pour activité principale la fabrication et la vente de pizzas.

Son capital s'élève à 5.000 euros, soit 5.000 parts de 1 euro chacune.

### I-2-2 Condition suspensive

L'opération ne deviendra définitive qu'à la date de constitution de la société MA P'TITE HOLDING.

### I-2-3 Rémunération des apports

Les apports en nature seront rémunérés par l'attribution de 18.600 parts sociales de la société MA P'TITE HOLDING, émises à leur valeur nominale (10 euros chacune) à Madame GRIFFON pour 9.300 parts et à Monsieur GRIFFON pour 9.300 parts.



### **I-3 Présentation des apports**

#### **I-3-1 Apport des titres de la société A L'EPOQUE**

##### **I-3-1-1 Origine des apports**

Les parts sociales ont été souscrites par Madame et Monsieur GRIFFON à la constitution de la société, sous forme de société à responsabilité limitée en 2012, à hauteur de 500 parts pour Madame GRIFFON et de 500 parts pour Monsieur GRIFFON.

La société a été transformée en société par actions simplifiée en 2024.

##### **I-3-1-2 Description des apports**

Les titres apportés sont des actions en pleine propriété, entièrement libérées, de la société A L'EPOQUE.

##### **I-3-1-3 Evaluation des titres apportés**

Les parts sociales sont apportées à la valeur unitaire de 136 euros.

Soit un montant total d'apport de 136.000 euros pour les 1.000 parts sociales.

#### **Bases de l'évaluation**

L'évaluation s'est déroulée en 2 étapes :

- Détermination de la valeur du fonds de commerce ;
- Détermination de la valeur de la société.

La valeur du fonds a été approchée selon le barème de l'administration fiscale qui retient une fourchette de 60 à 85 % du chiffre d'affaires TTC pour la valeur de fonds d'un restaurant en province.

Le chiffre d'affaires retenu est celui des 3 derniers exercices ; le chiffre d'affaires de l'exercice au 31 juillet 2024 ayant fait l'objet d'une estimation.

Ce calcul aboutit à une valeur de 265 K€ qui a été jugée trop importante étant donné la rentabilité de l'entreprise.

La valeur retenue pour le fonds est de 180 K€ ; ce qui représente 40 % du chiffre d'affaires TTC.

La valeur de la société a été déterminée en retenant les capitaux propres auxquels la survalueur du fonds nette d'impôt a été ajoutée.

La valeur de la société selon cette méthode s'établit à 136.000 euros.

#### **Montant retenu pour l'apport**

La totalité des actions composant le capital de la société A L'EPOQUE est apportée.

Le montant retenu pour l'apport est par conséquent de 136.000 euros pour les 1.000 actions.



### I-3-2 Apport des titres de la société MAYTHICALO

#### I-3-2-1 Origine des apports

Les actions ont été souscrites par Madame et Monsieur GRIFFON à la constitution de la société en 2018, à hauteur de 2.500 parts pour Madame GRIFFON et de 2.500 parts pour Monsieur GRIFFON.

#### I-3-2-2 Description des apports

Les titres apportés sont des actions en pleine propriété, entièrement libérées, de la société MAYTHICALO.

#### I-3-2-3 Evaluation des titres apportés

Les actions sont apportées à la valeur unitaire de 10 euros.  
Soit un montant total d'apport de 50.000 euros pour les 5.000 actions.

### Bases de l'évaluation

L'évaluation s'est déroulée en 2 étapes :

- Détermination de la valeur du fonds de commerce ;
- Détermination de la valeur de la société.

La valeur du fonds de commerce a été approchée par un multiple de l'EBE moyen sur les 3 derniers exercices ; l'EBE de l'exercice au 31 juillet 2024 ayant fait l'objet d'une estimation.

L'EBE moyen ressort à 37.900 euros, auquel des coefficients 3 et 4 ont été appliqués ; ce calcul aboutit à une fourchette de valeur de fonds de 113.700 euros à 151.600 euros.

La valeur de la société a été déterminée en retenant les capitaux propres, nette de la distribution de dividendes de 15.000 euros, auxquels la survaleur du fonds nette d'impôt a été ajoutée.

La valeur de la société selon cette méthode s'établit dans la fourchette de 39.000 euros à 71.000 euros ; la valeur retenue est un peu en dessous de la moyenne arithmétique de la fourchette retenue ci-dessus, soit un montant de 50.000 euros.

### Montant retenu pour l'apport

La totalité des actions composant le capital de la société MAYTHICALO est apportée.

Le montant retenu pour l'apport est par conséquent de 50.000 euros pour les 5.000 actions.



#### **I-4 Montant global des apports**

Le montant global des apports en nature s'établit comme suit :

|                                             |                  |
|---------------------------------------------|------------------|
| Apport des parts de la société A L'EPOQUE : | 136.000 €        |
| Apport des parts de la société MAYTHICALO : | 50.000 €         |
|                                             | -----            |
| <b>TOTAL DES APPORTS EN NATURE :</b>        | <b>186.000 €</b> |

#### **II DILIGENCES MISES EN OEUVRE**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier,

- Nous nous sommes entretenus avec votre cabinet comptable et votre avocat, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné le contrat d'apports de droits sociaux dans lequel sont exposés les apports dont il est question.
- Nous avons exploité les informations juridiques, comptables et financières relatives aux sociétés dont les titres font l'objet des apports.
- Nous avons examiné les comptes annuels ayant servi de base à l'évaluation, les retraitements effectués sur ces comptes ainsi que les méthodes mises en œuvre par le cabinet comptable pour parvenir à l'évaluation retenue.
- Nous avons examiné les éléments comptables postérieurs au 31 juillet 2023 des sociétés dont les titres sont apportés afin de nous assurer que les évaluations retenues n'étaient pas remises en cause par des événements postérieurs aux comptes annuels.
- Nous avons vérifié l'origine des titres apportés et leur propriété.



### **III CONCLUSION**

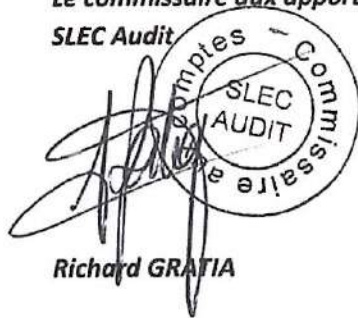
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports en nature retenue s'élevant à 186.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nous n'avons pas été informés de l'existence d'avantages particuliers.

Laon, le 18 juillet 2024

*Le commissaire aux apports*

**SLEC Audit**

A circular stamp with the text "Comptes - Commissaire aux apports" around the perimeter and "SLEC AUDIT" in the center. A handwritten signature is written over the stamp.

**Richard GRATIA**